

Chapitres des recettes	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 1861 B (XVII)	Augmentations ou (diminutions)	Montants estimatifs révisés
	Dollars des Etats-Unis		
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 300 000	60 000	1 360 000
5. Vente des publications.	541 000	(30 000)	511 000
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	731 500	(8 000)	723 500
TOTAL DU TITRE II	6 146 500	113 000	6 259 500
TOTAL GÉNÉRAL	15 247 500	(57 000)	15 190 500

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1925 (XVIII). Amendements au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁶ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Décide de modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, annexé à la résolution 1562 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, par les amendements suivants:

Article premier

(Pension de retraite)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant:

"2. Le montant de la pension de retraite est établi de la manière suivante:

"a) Si le membre de la Cour a exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est égal à la moitié du traitement annuel;

"b) S'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, le montant de sa pension annuelle est augmenté de 1/300 du montant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 pour chaque mois de service supplémentaire, à condition toutefois que la pension de retraite maximum ne dépasse pas les deux tiers de son traitement annuel;

"c) S'il a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à un mandat de neuf ans, le montant de sa pension de retraite est établi sur la base de la moitié de son traitement annuel selon le rapport entre le nombre de mois pendant lesquels il a exercé ses fonctions et 108."

Article II

(Pension d'invalidité)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant:

"2. Le montant de la pension d'invalidité est calculé conformément au paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu toutefois qu'il ne peut être inférieur au quart du traitement annuel."

Article VIII

(Application et date d'entrée en vigueur)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1964 à toutes les personnes qui sont membres de la Cour à cette date ou qui le seront après cette date et à leurs ayants droit.

"2. Les pensions des anciens membres de la Cour qui ont cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 1964, ou celles de leurs ayants droit, continueront d'être régies par le règlement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1562 (XV)."

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1926 (XVIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général à un poste devenu vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général de M. George A. Murphy comme membre du Comité des placements pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

*
*
*

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants: M. Eugene BLACK, M. Roger DE CANDOLLE, M. R. McALLISTER LLOYD, M. George A. MURPHY, M. B. K. NEHRU et M. Jacques RUEFF.

1927 (XVIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹⁸;

¹⁶ *Ibid.*, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.5/973.

¹⁷ *Ibid.*, document A/5440.

¹⁸ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 10 (A/5510).